LE GROUPE
NOUVEAU PARIS
POPULAIRE

Conseil de Paris des 6, 7, 8 et 9 octobre 2026

Amendement de suppression

Rattaché à la délibération 2026 DDCT 174

Déposé par Sophia Chikirou, Emile Meunier, Rodrigo Arenas, Sonia Chaouche, Sophie de La Rochefoucauld, Sabrina Nouri, Christophe Prudhomme, Roland Timsit, Céline Verzeletti

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu le projet de délibération 2026 DDCT 174 autorisant la signature d'une convention de coproduction entre la Ville de Paris et la société Usbek & Rica pour la deuxième édition du Futur Festival ;

Vu la convention de coproduction annexée au projet de délibération ;

Vu la délibération 2025 DDCT 176 relative à la première édition du Futur Festival ;

Considérant que la confrontation des idées, le pluralisme intellectuel et l'accès du plus grand nombre aux débats sur les transformations sociales, écologiques, scientifiques et démocratiques constituent des objectifs légitimes de l'action publique ; que le Théâtre de la Concorde a précisément vocation à être un lieu municipal d'art, de démocratie, d'éducation populaire et de participation citoyenne ; et que la gratuité des événements peut contribuer à lever les obstacles financiers à leur fréquentation ;

Considérant toutefois qu'Usbek & Rica est une société commerciale détenue à 88 % par CMI France, groupe contrôlé par Daniel Křetínský, et qu'une part très majoritaire de son chiffre d'affaires repose sur des prestations destinées aux entreprises et aux institutions, notamment le contenu de marque et l'événementiel ; que la Ville met gratuitement à sa disposition environ 1 500 m² du Théâtre de la Concorde, valorisés à 112 477 euros hors taxes, ainsi que 715 faces publicitaires municipales valorisées à 345 716 euros hors taxes, soit un apport minimal de 458 193 euros hors taxes, auquel s'ajoutent le nettoyage, la sécurité, l'accueil, les équipes techniques ainsi que les moyens municipaux de production, d'administration et de coordination ;

Considérant que la contribution d'Usbek & Rica, affichée à 554 300 euros, comprend notamment 212 000 euros de communication largement déployée sur ses propres supports et 319 900 euros de production sans ventilation permettant au Conseil de Paris d'en contrôler la réalité et la proportionnalité ; que le dossier ne comporte ni budget prévisionnel exhaustif faisant apparaître l'ensemble des recettes privées, ni montant des contributions et contreparties des partenaires, ni mécanisme de certification des dépenses et des comptes définitifs ; et que le groupe Bel, La Fabrique de l'industrie,

principalement financée par l'UIMM, France Industrie et le GIM, ainsi que l'agence Gardeners sont associés au festival sans que leurs apports financiers, leurs avantages de visibilité ou leur rôle éditorial soient précisés ;

Considérant que la première édition s'est tenue les 28 et 29 novembre 2025 alors que le projet de délibération autorisant la signature de la convention n'était daté que du 2 décembre 2025 et n'a été adopté que lors de la séance du Conseil de Paris des 16, 17, 18 et 19 décembre 2025, plaçant ainsi l'assemblée délibérante devant le fait accompli et réduisant son vote à une régularisation a posteriori ;

Considérant que la fréquentation de plus de 3 000 personnes annoncée pour 2025 provient de la seule communication d'Usbek & Rica et n'est accompagnée d'aucun bilan indépendant ni d'aucune donnée sur la composition sociale, l'âge ou l'origine géographique du public ; que le dossier ne fixe aucun objectif vérifiable de mobilisation des quartiers populaires, des établissements scolaires, des centres sociaux, des associations de proximité ou des publics habituellement éloignés de l'offre culturelle ; et qu'il ne démontre donc pas que l'importance des moyens municipaux bénéficie prioritairement aux Parisiennes et aux Parisiens qui en ont le plus besoin ;

Considérant qu'Usbek & Rica indique publiquement que le format Prophéties, expérimenté pour la première fois en public au Théâtre de la Concorde pendant le Futur Festival, est ensuite devenu un produit éditorial adapté et vendu à ses clients ; que la stipulation conventionnelle présentant la coproduction comme non lucrative ne suffit donc pas à empêcher la valorisation commerciale indirecte du festival par la création de formats réutilisables, la promotion de la marque, l'acquisition de références et la prospection de clients ; et que la convention ne prévoit au bénéfice de la Ville ni partage des droits de propriété intellectuelle, ni intéressement aux recettes issues de cette réutilisation commerciale, ni clause de reversement ou de récupération en cas d'avantage économique indu ;

Considérant qu'un équipement municipal, ses personnels et ses moyens publicitaires ne sauraient servir gratuitement de laboratoire événementiel et commercial à une entreprise privée alors que les moyens consacrés à la culture populaire, aux petites salles, aux associations de quartier et aux acteurs culturels émergents demeurent insuffisants ; qu'en l'absence de transparence financière, de garanties contre l'exploitation commerciale ultérieure des contenus et d'objectifs contraignants de démocratisation des publics, l'intérêt général de cette coproduction n'est pas établi à la hauteur de l'engagement municipal ;

Le projet de délibération est ainsi amendé :

L'article 1 est supprimé